CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR INTERREGIONAL ...

N°

Mme Y et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ... c/
Mme X

Mme …Rapporteur

Audience du 14 juin 2013
Lecture du 15 juillet 2013

Vu la plainte, enregistrée le 11 juillet 2012 par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., déposée par Mme Y, sage-femme, contre Mme X, sage-femme;

Mme Y soutient:

qu'elle a mis fin le 30 août 2011 au contrat de collaboration qu'elle avait conclu avec Mme X; que la rupture du contrat s'est faite sans préavis étant motivée par des fautes graves ;

que Mme X est intervenue de manière intempestive ou contestable auprès des patientes. en contradiction avec l'attitude correcte et attentive que requiert l'article R. 4127-327 du code de la santé publique;

que Mme X a posé et déposé un monitoring dans une clinique où elle n'exerçait plus et où elle n'était présente qu'à titre privé; qu'elle a incité la patiente à quitter la clinique contre avis médical, proposant un suivi renforcé à domicile, alors que le risque était très impo1iant; qu'elle a encore fait part à cette patiente de ses difficultés d'ordre personnel. en lien avec une addiction au jeu ;

que, pour contester la réalité des griefs, Mme X a prétendu que la patiente serait atteinte d'une pathologie qui atténuerait son discernement ; qu'une telle argumentation n'est pas acceptable; que, même si cela était établi, cela aurait dû conduire MmeX à avoir une attitude d'autant plus correcte et attentive à l'égard de la patiente;que lors des cours de préparation à l'accouchement en piscine. la sage-femme a dénigré certains médecins en violation des dispositions de l'article R. 4127-359 ducode de la santé publique;

que Mme X a soit dénigré son cabinet soit détourné sa clientèle, en

méconnaissance des articles R. 4127-355 e R. 4127-354 du code de la santé publique;

Vu le courrier, enregistrée le 5 octobre 2012, par lequel le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis, suite à l'échec de la procédure de conciliation, la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, en s'y associant;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire, présentée pour Mme X par Maître L, **avocat;**

Mme X conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre; Elle fait valoir:

que la seule motivation réelle de Mme Y est d'utiliser la voie disciplinaire comme un élément de défense dans le litige consécutif à la rupture contractuelle qui l'oppose à Mme X devant le Tribunal de Grande Instance de …;

que la procédure est entachée d'irrégularité, dès lors que Mme Y avait eu connaissance de la décision du Conseil Départemental de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire avant que cette décision soit formalisée; que ce fait est révélé par la circonstance que Mme Y a adressé le 17 septembre 2012 au Conseil Départemental en vue de la transmission à la chambre disciplinaire de sa plainte, alors que la décision de saisir la chambre disciplinaire n'aurait été prise formellement que le 3 octobre suivant ;

que les allégations de Mme D, d'ailleurs formulées après la rupture du contrat, ne sont étayées par aucun élément objectif;

que les témoignages relatifs aux propos tenus par Mme X sur les médecins pendant les cours de préparation à l'accouchement en piscine ont tous été recueillis postérieurement à la rupture du contrat ;

que la plainte déposée précédemment contre Mme X par Mme Z n'a pas eu de suite, la conciliation intervenue le 9 septembre 2008 ayant permis de régler complètement le litige ;

que la rupture du contrat de collaboration libérale a eu pour conséquence d'empêcher Mme X de poursuivre son activité professionnelle ; que, dans ces conditions, il ne peut lui être reproché un détournement de clientèle;

que l'accumulation de témoignages contre Mme X n'a été précédée d'aucun échange entre les cocontractantes ni d'aucun avertissement; qu'il s'agit en l'espèce d'une instrumentalisation de la procédure disciplinaire dans la perspective du procès civil ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 février 2013, présenté pour le conseil... départemental de; l'Ordre des sages-femmes de par Maître C ;

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... demande à la chambre disciplinaire de première instance

de statuer sur la plainte de Mme Y ;

de condamner la partie perdante à payer au Conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ... la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le conseil départemental fait valoir:

Qu'il a décidé de s'associer à la plainte, car il résulte des nombreux témoignages versés aux débats que Mme X. en dépit d'une précédente plainte ayant abouti à une conciliation n'a pas modifié son comportement puisque les faits dénoncés constituent une nouvelle fois des contraventions aux règles déontologiques édictées par la section III du code de la santé publique ;

que de nombreux professionnels de la santé ainsi que des patientes confirment la propension de Mme X à critiquer le corps médical; qu'un tel comportement contrevient à l'obligation d'entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé et de respecter leur indépendance professionnelle, prévue par 1·article R. 4127-359 du code de la santé publique;

que l'intervention de Mme X dans le cas de Mme D apparaît contraire aux dispositions de l'article R. 4127-314 du code de la santé publique, qui édicte que la sage-femme doit s'interdire, dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans tous les traitements qu'elle prescrit, de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié; que la minimisation d'un risque diagnostiqué est établie non seulement par la patiente elle-même mais par Mme B, sage-femme, et par Mme J, infirmière puéricultrice;

qu'il semble que Mme X se soit employée à détourner la clientèle du cabinet libéral de Mme Y après la rupture du contrat;

que la production aux débats par Mme X de 2 pièces concernant des patientes identifiées pm1e atteinte au secret professionnel édicté par l'article R. 4127-303 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté pour Mme Y par Maître BC, avocat ;
Elle demande à la Chambre disciplinaire :

de juger que Mme X a violé les dispositions des articles R. 4127-327, R. 4127-354, R. 4127-355 et R. 4127-359 du code de la santé publique;

de statuer ce que de droit au visa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique;

Elle fait valoir :

que Mme X a manqué à l'obligation de confraternité prévue par l'article R.4127-354 du code de la santé publique;

qu'elle a commis un détournement de clientèle en violation de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique ;

qu'elle a dénigré des médecins pendant les cours de préparation à l'accouchement en piscine. en méconnaissance de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique;

que son attitude ·n était pas conforme aux exigences de l'article R. 421-327 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2013:

- le rapport de Mme …;

- les observations et réponses de Maître BC pour Mme Y et deMme Y elle-même;

- les observations et réponses de Maître J pour le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... et Mme …, sa présidente;

- les observations et réponse de Maître L pour Mme Xet de Mme X elle-même;

Considérant que Mme Y, sage-femme, a mis fin sans préavis le 30 août 2011 au contrat de collaboration libérale à temps partiel qu'elle avait conclu le 6 septembre 2010 avec Mme X, également sage-femme; que, le 30 mai 2012, Mme X a saisi le Tribunal de Grande Instance de ... pour contester la rupture du contrat et solliciter le paiement du préavis ainsi que de dommages et intérêts ; que, le 11 juillet suivant, Mme Y a déposé une plainte contre Mme X devant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ...;
que la procédure de conciliation ayant échoué, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ... a transmis, le 5 octobre 2012, la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, en s'y associant;

Sur la régularité de la procédure

Considérant qu'il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que le conseil départemental de l'ordre est tenu de transmettre la plainte dont il a été saisi à la chambre disciplinaire de première instance en cas d'échec de la conciliation; qu'en l'espèce, cet échec a été constaté par un procès-verbal de non-conciliation signé par les parties le 11 septembre 2012 ; que Mme Y savait donc dès cette date que sa plainte serait transmise à la chambre disciplinaire de première instance; qu'ainsi, le fait que Mme Y ait fourni les timbres demandés pour la transmission de sa plainte à la chambre disciplinaire ne prouve pas qu'elle aurait eu connaissance de la position du CONSEIL DEPARTEMENTAL avant Mme X; que la décision du CONSEIL DEPARTEMENTAL de s'associer à la plainte a d'ailleurs été prise ultérieurement par délibération du 3 octobre 2012; que Mme X n'est, en conséquence, pas fondée à soutenir que la procédure devant le conseil de l'ordre aurait été irrégulière ;

Sur l'atteinte au secret professionnel

Considérant que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ... Mme X a produit au débat devant la chambre disciplinaire deux pièces concernant des patientes identifiées et a ainsi porté atteinte au secret professionnel édicté par l'article R. 4127-303 du code de la santé publique; que la chambre disciplinaire n'est toutefois compétente pour connaître que des faits faisant l'objet de la plainte initiale transmise par le conseil départemental de l'ordre après l'échec de la conciliation obligatoire; que le grief susmentionné doit donc être écarté;

Sur le détournement de clientèle

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique : « Le détournement de clientèle et la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;

Considérant que Mme Y soutient que Mme X aurait tenté de détourner deux patientes de sa clientèle, Mme O et Mme K, après la rupture sans préavis de son contrat; qu'il ressort toutefois de l'attestation de Mme Q, sage-femme exerçant son activité dans le cabinet de Mme Y, que Mme T lui a fait part de son choix d'être suivie par Mme X parce que cette dernière avait un rapport privilégié avec son gynécologue; que, si Mme Q rapporte par ailleurs qu'elle tient du mari de Mme T que Mme X se serait en réalité imposée à cette patiente, ce témoignage indirect, rédigé en termes subjectifs et émanant d'une personne ayant des intérêts communs avec Mme Y présente une valeur probante limitée ; que, d'autre part, le fait que Mme X ait informé une autre patiente, Mme K, dont elle avait suivi la grossesse jusqu'à la rupture de son contrat, qu'elle avait été éconduite, à son avis, de manière injustifiée et la réaction assez vive de cette patiente lorsqu'une autre sage-femme du cabinet de Mme Y, Mme B. s'est présentée à son domicile à la place de Mme X ne permettent pas d'établir l'existence d'une tentative de détournement de clientèle; que, pour apprécier l'existence d'une telle tentative, il convient, d'une part, de prendre en compte le contexte conflictuel de la rupture du contrat sans préavis, d'autre part, de relever que Mme X ne disposait plus, à compter de la rupture de son contrat, des moyens matériels lui permettant d'exercer son activité et notamment d'un local; qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré du détournement de clientèle doit être écarté ;

Sur le manquement à l'obligation de confraternité

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique: « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapp01is de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage- femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental./ Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.»;

Considérant que la méconnaissance des dispositions précitées par Mme X serait démontrée par les propos de Mme K, la patiente susmentionnée, tels que les rapporte Mme B : « Mme X m'a expliqué que vous l'avez virée parce qu'elle était trop gentille avec les patientes et que vous êtes des méchantes »; que, s'agissant de propos rapportés. qui plus est au deuxième degré. il n'est pas établi que Mme X se soit exprimé dans les mêmes termes: qu'en ce qui concerne le fond, il appa1tient au juge judiciaire de juger si Mme X était ou non fondée à se plaindre de la rupture inopinée de son contrat;

Qu'eu égard au contexte ces propos isolés sont en tout état de cause insuffisants pour caractériser un manquement à l'obligation de confraternité ;

Considérant que les torts que Mme X aurait eu précédemment vis-à-vis d'une autre consœur. Mme C au regard de l'obligation de confraternité ne peuvent être regardés comme établis dès lors que la plainte déposée par cette dernière a abouti à une conciliation en septembre 2008 et que les griefs de la plaignante ne peuvent par conséquent donné lieu à aucune sanction;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que Mme X ait manqué à son obligation de confraternité ;

Sur la mise en danger d'une patiente et de son enfant

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-314 du code de la santé publique:« La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié./ La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes insuffisamment validés sur le plan scientifique.»;

Considérant que Mme B témoigne que, dans le cadre de son activité salariée à la Polyclinique de ..., elle aurait eu connaissance, en août 2011, du cas de Mme D, alors que celle-ci était hospitalisée pour un suivi rapproché de sa grossesse en raison d'une suspicion de fissuration de la poche des eaux avant terme ; que cette patiente souhaitait néanmoins rentrer chez elle pour des raisons personnelles; qu'alors que l'équipe médicale s'efforçait de la convaincre de rester à la clinique, Mme X, qui lui rendait visite à titre privé, « semblait lui tenir un discours différent du corps médical, minimisant la nécessité de l'hospitalisation»; que, dans son attestation, Mme D confirme cette version des faits et soutient qu'en l'engageant à rentrer chez elle, où elle s'engageait à lui rendre visite plusieurs fois par jour, Mme X ne poursuivait que son intérêt financier et a mis son enfant en danger ; que Mme Y a déclaré à l'audience que c'est un appel téléphonique de Mme D, reçu le 23 août 2011, lui dénonçant le comportement de Mme X, qui l'a déterminée à mettre fin sans délai à sa collaboration avec cette sage- femme;

Considérant toutefois que le grief de mise en danger ne saurait être regardé comme établi en l'absence au dossier de tout élément médical permettant à la chambre disciplinaire d'apprécier le cas échéant avec l'assistance d'un expert, la réalité de la mise en danger invoquée; que Mme D ne s'étant pas associée à la plainte et n'étant pas, en conséquence partie à l'instance, il n'est pas envisageable de prescrire une expertise médicale qui ne pourrait être réalisée qu'avec son assentiment et qui n'est au demeurant réclamée par aucune pat1ie ; que, d'autre part, il ne peut être reproché à Mme X d'avoir mis en danger Mme D ou son enfant par des investigations, des actes ou des traitements, selon les termes des dispositions précitées. mais seulement d'avoir tenu des propos jugés imprudents et donné des conseils peut-être peu avisés ; qu'il résulte de ce qui précède que le grief d'avoir mis en danger une patiente ou son enfant doit être écarté;

Sur l'obligation d'avoir une attitude correcte et attentive envers la patiente

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique:« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente respecter et faire respecter la dignité de celle-ci » ;

Considérant que la plaignante présente comme des manquements aux dispositions précitées des éléments divers; que plusieurs d'entre eux sont de nature trop subjective pour pouvoir être pris en compte, tels que le fait, rapporté par une patiente, que Mme X ait animé une séance de préparation à l'accouchement en piscine avec un pansement au pied « qui n'était guère propre». le fait qu'une autre patiente ait « ressenti sa présence comme excessive et envahissante» ou l'allégation de Mme D, selon laquelle Mme X ne l'aurait incitée à quitter la clinique que dans le but d'assurer un suivi à domicile dans le cadre de son activité libérale ; que, d'autre part, les déclarations de Mme D selon lesquelles Mme X lui aurait fait part de son addiction au jeu et lui aurait demandé de lui prêter 500 euros sont contredites par Mme X et ne sont corroborées par aucun autre témoignage; que le fait que Mme X se soit, en 2011-2012, selon un témoignage écrit, couramment présentée à son service en retard et imprégnée d'une forte odeur de tabac ne saurait en tout état de cause suffire à caractériser une violation de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique; qu'enfin, il n'est pas démontré que Mme X ait fait autre chose que de rapporter les propos qui lui avaient été tenus en signalant à une collègue qu'un couple ne souhaitait pas être pris en charge par un médecin de couleur; qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas établi qu'une attitude peu correcte ou inattentive envers ses patientes puisse être reprochée à Mme X ;

<u>Sur le dénigrement des médecins</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique: « Les sages-femmes doivent entretenir de bons rappo1ts, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci » ;

Considérant que les dispositions précitées impliquent notamment que les sages-femmes s'abstiennent de déprécier devant leurs patientes les compétences des membres des autres professions de santé, en particulier les médecins; qu'un tel comp01tement, outre ses effets anxiogènes sur les patientes, ne peut que préjudicier à la collaboration des membres des professions de santé ; qu'il ressort de nombreuses attestations que. notamment à l'occasion des séances de préparation à l'accouchement dispensés en piscine, Mme X avait pris l'habitude, après s'être enquise de l'identité des gynécologues des participantes, d'exprimer sans retenue son opinion sur les praticiens, y compris en termes nettement péjoratifs ; qu'en raison de cette propension au dénigrement, au moins deux gynécologues avaient demandé à Mme Y que leurs patientes ne soient plus suivies par Mme X; que Mme X a ainsi méconnu l'obligation énoncée à l'article R. 4127-359 du code de la santé publique;

Considérant que, même si Mme X fait valoir qu'elle a exercé la profession de sage- femme depuis 1974 dans le respect des règles déontologiques et qu'elle a cessé à ce jour toute pratique, les manquements susmentionnés justifient l'application d'une sanction prévue à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique; qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce il y a lieu de prononcer à rencontre de Mme X un blâme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner Mme X à payer au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Finistère la somme de 500 euros au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : Il est prononcé un blâme à l'encontre de Mme X.

Article 2: Mme X versera au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ... la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ..., au Directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de ..., au conseil national de l'ordre des sages- femmes et au ministre de la santé.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2013, à laquelle siégeaient Mme …,rapporteur, Mmes.. et M. …, président,

Le Président, La greffière,